



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6216 Projet de loi portant:
 - transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
 - transposition de l'article 36 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit;
 - modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
 - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. COM (2011) 403 Projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

COM (2011) 398 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014 - 2020

COM (2011) 500 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS
Un budget pour la stratégie Europe 2020
 - SEC (2011) 867 COMMISSION STAFF WORKING PAPER The added value of the EU budget
 - SEC (2011) 868 COMMISSION STAFF WORKING PAPER A budget for Europe 2020, the current system of funding, the challenges ahead, the results of stakeholders consultation and different options on the main horizontal and sectoral issues

- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
- Examen des documents

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1er, 7, 8 et 15 juillet 2011
4. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hautpert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Marc Spautz (*observateur*)

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6216 Projet de loi portant:

- **transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;**
- **transposition de l'article 36 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit;**
- **modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**
 - **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**
 - **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
 - **modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Michel Wolter comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de transposer en droit interne différentes dispositions qui relèvent du droit européen et qui concernent le secteur des assurances et le secteur financier.

Le texte, composé de trois articles indépendants, vise, en premier lieu à transposer l'article 2 de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

En deuxième lieu, il vise à mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit

Enfin, le projet de loi a pour objet de transposer partiellement la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il est de principe que les dispositions autonomes précèdent les dispositions modificatives dans le dispositif, et qu'il est par ailleurs conseillé de faire suivre les modifications dans l'ordre chronologique des textes modifiés, en commençant par le texte le plus ancien, le Conseil d'Etat propose de renuméroter les articles de sorte à ce que l'article 1^{er} devienne l'article 3, l'article 2 devienne l'article 1^{er} et l'article 3 devienne l'article 2.

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au deuxième tiret le terme « transposition » par celui de « mise en œuvre ». Par ailleurs, comme le projet de loi entend assurer tant la mise en œuvre de l'article 36 que celle de l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) 1060/2009 précité, le Conseil d'Etat suggère de ne faire mention que dudit règlement (CE).

En outre le Conseil d'Etat propose d'omettre la mention de la directive 2009/49/CE dans l'intitulé.

La Commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat et adopte le nouvel intitulé proposé par la Haute Corporation.

Article 1^{er} (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Dans son avis, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'entre-temps, le règlement (UE) No 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement

(CE) No 1060/2009 sur les agences de notation de crédit a transféré à la nouvelle autorité européenne de surveillance des marchés financiers, ESMA, les pouvoirs d'agrément, de surveillance et de sanction relatifs aux agences de notation de crédit. De ce fait, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 1 de l'article 2 devient sans objet et peut être supprimé. Si toutefois la Chambre des députés décidait de maintenir l'alinéa 1, le Conseil d'Etat précise qu'il devrait marquer son opposition formelle à l'emploi de l'expression *mutatis mutandis* au motif qu'il n'est pas conforme aux exigences constitutionnelles en ce qui concerne le principe de la légalité des incriminations et des peines. En effet, la disposition sous avis qui a pour objet de sanctionner le non-respect des obligations inscrites au règlement (CE) 1060/2009 précité doit être d'interprétation stricte et ne permet pas l'application de sanctions pénales prévues pour certaines infractions par analogie à d'autres faits. De même, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'enlever le bout de phrase « sauf dispositions contraires (du droit communautaire ou du droit national) », au motif que cette expression est source d'insécurité juridique. Il en va de même de l'emploi de ces deux formules à l'article 2, alinéa 2.

Au sujet de l'autorité compétente pour prendre des sanctions à l'égard des entreprises d'assurances et de réassurances en cas de violation de l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, il est précisé que cette compétence revient à la Commission de surveillance du secteur financier, celle-ci étant l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) No 1060/2009.

En conséquence de ses considérations, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 2 (nouvel article 1^{er}) comme suit:

« La Commission de surveillance du secteur financier dispose à l'égard des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéas 1 et 2 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, des pouvoirs prévus aux articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le Commissariat aux assurances dispose à l'égard des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, des pouvoirs prévus aux articles 46 et 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. »

La Commission des Finances et du Budget se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'utiliser une séquence numérique des points plutôt qu'une séquence alphabétique. Au point b) (nouveau point 2), le Conseil d'Etat propose de remplacer l'expression «nouvel second alinéa» par l'expression «nouvel alinéa 2».

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat dans ses propositions.

Examen de l'avis de la Chambre de Commerce

A l'égard de l'article 1^{er} (nouvel article 3), la Chambre de Commerce rend attentif au fait que le concept d'intérêt négligeable n'est pas un concept juridiquement défini et qu'il est laissé à l'appréciation de l'auditeur externe. La Chambre de Commerce estime que ceci risque de générer des interprétations divergentes dans la pratique, source d'insécurité juridique. Elle est par conséquent d'avis que les seuils de détention représentant un intérêt négligeable devraient être définis par le projet sous avis ou à tout le moins que des précisions soient données à ce sujet.

La représentante du Ministère des Finances note que la notion d'«intérêt négligeable» est utilisée à maints endroits dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances. Dans un souci de cohérence du texte, il ne paraît pas opportun de suivre l'avis de la Chambre de Commerce et de préciser la notion d'«intérêt négligeable» uniquement en relation avec le nouveau paragraphe 2bis de l'article 98 qui vient s'insérer dans la loi précitée. Cette notion est à apprécier au cas par cas au regard des circonstances particulières d'une entreprise-mère et de ses filiales.

La Chambre de Commerce note que l'article 2 (nouvel article 1) met les agences de notation de crédit sur un pied d'égalité avec les établissements de crédit et avec d'autres acteurs de la place financière par rapport aux pouvoirs d'injonction et de suspension et le pouvoir de prononcer des amendes d'ordre dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier. Elle se pose la question de savoir s'il est opportun d'introduire cette disposition en l'état actuel de la législation parce qu'aucune agence de notation, voire filiale ou succursale d'une agence de notation, n'est implantée sur le territoire grand-ducal.

La représentante du Ministère des Finances relève que Luxembourg est tenu de mettre en œuvre cette disposition qui vise non seulement les agences de notation de crédit, mais également les usagers des notations de crédit.

La Chambre de Commerce note qu'une limitation trop importante du pouvoir de décision des établissements visés par rapport à la politique de rémunération pourrait impacter négativement l'attrait de la place financière luxembourgeoise pour des professionnels hautement qualifiés à la recherche d'un défi professionnel.

La Chambre de Commerce remarque par ailleurs que la mise en pratique de la surveillance par la Commission de surveillance du secteur financier des politiques et pratiques de rémunération du secteur financier risque d'être laborieuse tant pour la Commission de surveillance du secteur financier que pour les entreprises du secteur financier elles-mêmes. En outre, de l'avis de la Chambre de Commerce, d'autres dispositions de la directive CRD III, telles que notamment les dispositions relatives aux politiques de rémunération, devraient également être transposées dans le droit luxembourgeois par le biais d'une loi qui est *per se* opposable à tous. Cette façon de procéder rendrait plus aisé pour les entreprises les modifications des contrats de travail qui s'imposeront le cas échéant suite aux nouvelles politiques de rémunération adoptées conformément aux exigences de la directive CRD III.

En réponse à ces remarques, la représentante du Ministère des Finances donne à considérer que seul le principe général selon lequel les politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et effective des risques font partie d'un contrôle interne adéquat est transposé dans la loi. Les mesures d'exécution précisant les modalités d'application pratique du principe général sont précisées dans une circulaire de la CSSF.

2. COM (2011) 403 Projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

COM (2011) 398 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014 - 2020

COM (2011) 500 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

Un budget pour la stratégie Europe 2020

- SEC (2011) 867 COMMISSION STAFF WORKING PAPER The added value of the EU budget

- SEC (2011) 868 COMMISSION STAFF WORKING PAPER A budget for Europe 2020, the current system of funding, the challenges ahead, the results of stakeholders consultation and different options on the main horizontal and sectoral issues

- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel

- Examen des documents

Ce point a été reporté à une réunion ultérieure.

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 7, 8 et 15 juillet 2011

Les projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 7, 8 et 15 juillet 2011 ont été approuvés.

4. Divers

- La visite de la BEI, initialement prévue le 26 mai 2011, en présence de M. le Président de la Chambre des Députés et des membres du Bureau, aura lieu le 29 septembre 2011 à 11h15.
- Une conférence sur le cadre financier pluriannuel aura lieu à Bruxelles (co-organisée par la présidence polonaise, le PE et la Commission européenne) les 20 et 21 octobre 2011. M. Alex Bodry y représentera la Commission des Finances et du Budget. Il reste une place à pourvoir pour un membre issu de l'opposition.
- Au cours de leur réunion du 8 septembre 2011, les membres de la Commission ont exprimé le souhait d'inviter Monsieur Marc Lemaître, chef de cabinet du Commissaire européen Janusz Lewandowski, à une entrevue afin de recevoir des précisions sur la réforme du budget de l'Union européenne. Dans la mesure où la première entrevue avec M. Lemaître avait lieu en présence des membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, il est décidé d'associer ces derniers à l'entrevue, pour laquelle il faudra convenir d'une date.
- Les 16 et 17 novembre 2011, une délégation de la Commission des Finances du Bundestag sera en visite de travail au Grand-Duché de Luxembourg. Dans ce contexte une entrevue sera organisée avec les membres de Commission des Finances et du Budget.
- Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 30 septembre 2011 à 14h avec l'ordre du jour suivant :

1. Projet de loi 6216 : Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Examen des documents COM (2011) 453, COM (2011) 452, COM (2011) 483, COM (2011) 482 et COM (2011) 481.
3. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 8 et 20 septembre 2011

En ce qui concerne les documents européens, il est décidé exceptionnellement, en raison de la charge de travail de la Commission, de ne pas nommer de rapporteur. La Commission souhaite inviter un représentant du Ministère des Finances afin de se faire exposer le contenu des différents documents ainsi que la position du Gouvernement.

Luxembourg, le 20 septembre 2011

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter